

Colis avion contre remboursement

Doivent être traités comme les colis postaux acheminés par la voie de surface dans la relation considérée. Montant maximum 50.000 frs CFA.

Colis avion avec valeur déclarée

Montant maximum de la déclaration de valeur : 175.000 francs CFA. Droit d'assurance : 28 francs CFA. par 17.250 francs CFA.

DECISION N° 228/D/PT. du 18 février 1953 fixant l'organisation du Service des Postes et Télécommunications au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 109/Cab du 28 février 1945 promulguant au Togo le décret du 25 août 1944 portant création d'un Cadre Général des Transmissions Coloniales;

Vu l'arrêté n° 195-49/Cab du 12 mars 1949 promulguant le décret n° 49-282 du 28 février 1949 constituant le Service des Postes et Télécommunications au Togo;

Vu les effectifs budgétaires;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service des Postes et Télécommunications du Togo est placé sous l'autorité du Chef du Service des Postes et Télécommunications qui relève directement du Commissaire de la République au Togo.

Ce fonctionnaire est assisté d'un Chef du Groupe Postal et d'un Chef du Groupe des Télécommunications.

ART. 2. — Compte tenu des effectifs budgétaires, le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo cumulera les fonctions de Chef du Groupe Postal et de Chef du Groupe des Télécommunications.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1953.

L. PECHOUX.

Contributions Directes

ARRETE N° 104-53/CD. du 20 février 1953 rapportant l'arrêté n° 965-52/CD. du 29 décembre 1952 portant aménagement du tarif des patentes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 39/A.T.T. du 20 novembre 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 965-52/CD du 29 décembre 1952 portant aménagement du tarif des patentes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1953.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 108-53/CD. du 20 février 1953 rapportant l'arrêté n° 966-52/CD. du 29 décembre 1952 portant modification des règles, modes de calcul et taux des impôts sur le revenu.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 50/A.T.T. du 26 novembre 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 966-52/CD. du 29 décembre 1952 portant modification des règles, modes de calcul et taux des impôts sur le revenu.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1953.

L. PECHOUX.

Centres d'Etat-Civil

ARRETE N° 111-53/A.P. du 24 février 1953 portant création de centres d'Etat-Civil dans le Cercle de Dapango.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 375.49/APA du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-civil des personnes de statut indigène ;

Vu les arrêtés 596.49/APA et 922.49/APA des 28 juillet et 17 novembre 1949 portant création de centres d'état-civil dans le Cercle de Dapango ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Dapango ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle de Dapango les nouveaux centres d'Etat-Civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

Centre de Nioukpourma, ayant pour siège Nioukpourma, et pour ressort le territoire du canton de Nioukpourma.

Centre de Tami, ayant pour siège Tami, et pour ressort le territoire du canton de Tami.

Centre de Pogno, ayant pour siège Pogno, et pour ressort le territoire du canton de Pogno.

Centre de Borgou, ayant pour siège Borgou, et pour ressort le territoire du canton de Borgou.

Centre de Mandouri, ayant pour siège Mandouri, et pour ressort le territoire du canton de Mandouri.

Centre de Bogou, ayant pour siège Bogou, et pour ressort le territoire du canton de Bogou.

Centre de Nakitindi-Ouest, ayant pour siège Nakitindi-Ouest, et pour ressort le territoire du canton de Nakitindi-Ouest.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1953.

L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotion

Par arrêté du Ministre de l'Education nationale en date du : 3 février 1953.

Les inspecteurs primaires dont les noms suivent sont promus au choix :

de la 3^e à la 2^e classe

à compter du 1^{er} janvier 1952 — au grand choix

M. Dolmazon — Inspecteur primaire en A.O.F. mis à la disposition de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer pour exercer à l'Administration Centrale.

Franchisements d'échelons

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

22 janvier 1953. — Ont été constatés pour le premier semestre de l'année 1953 les franchisements d'échelons des Inspecteurs du corps des Officiers Ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer ci-après désignés :

Au 2^e échelon du grade d'Inspecteur de 2^e classe

M. Daguin Jean — le 1^{er} août 1952 R.S.M. : néant

Tour de service outre-mer

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret

Additif au tour de service du 1^{er} février 1953.

B. — PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

Lignes et installations P.T.T.

Groupe des Vérificateurs Principaux et Vérificateurs Installations.

Pour servir au Togo.

M. Puret (Paul).

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Réintégration

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

11 février 1953. — L'aide Conducteur de 2^e classe du Cadre Commun Supérieur des Travaux Agricoles de l'A.O.F. Agbekponou Jérôme, placé en position de disponibilité sans solde pour deux ans à compter du 8 avril 1951, pour servir au Togo, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du jour de sa mise en route.

M. Agbekponou Jérôme est mis à la disposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire (Centre de Recherche Agronomiques de Bingerville)

Pension

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

13 février 1953. — Une pension pour ancienneté de service sur les fonds de la Caisse locale des retraites de l'A.O.F. est attribuée pour compter du 1^{er} novem-